



Arrêt

n° 50 801 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par Fatih BOYACI, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me L. DENYS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 mai 2006. Le 17 juillet 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 5 août 2009, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision. Le 14 janvier 2010, ledit Conseil a rendu un arrêt vous refusant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 5 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme élément nouveau, un avis de recherche vous concernant délivré par les autorités turques.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir vos arrestations et gardes à vue successives et les pressions exercées sur votre personne par des sympathisants du PKK –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 17 juillet 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche que vous avez produit, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la signature et le sceau à encre y apposés ne sont pas des originaux (cf. *faide Document : document n° 1, authentification par la police fédérale*). Dans ces conditions, des doutes peuvent légitimement être émis quant à l'authenticité dudit avis de recherche, de tels doutes étant encore renforcés par le fait que vous n'avez pu présenter l'enveloppe envoyée par votre frère qui l'aurait contenu (« Vous avez encore l'enveloppe qui contenait ce document ? Non je l'ai déchirée, c'est possible que j'ai jeté cette enveloppe, je sais pas en fait. Je crois que j'ai jeté l'enveloppe » cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 2*) et par le fait que, interrogé sur la façon dont votre famille serait entrée en possession de ce document, vous n'avez pas pu préciser quand la police aurait remis celui-ci à vos proches (« Quand les policiers ont donné ce document à vos parents ? Je sais pas [...] » *Ibidem, p. 2*). Par ailleurs, relevons qu'il est pour le moins curieux que, ledit avis de recherche étant daté du 29 mai 2006, vous n'ayez produit celui-ci qu'en 2010 à l'occasion de votre seconde demande d'asile, vos explications selon lesquelles votre famille « a reçu ce document il y a longtemps mais qu'elle [vous] a pas envoyé cela avant car elle avait peur que [vous] risqu[iez] quelque chose » (*Ibidem, p. 2*) étant peu convaincantes.

Quant à votre carte d'identité, celle-ci, ayant déjà été versée à votre dossier administratif lors de votre première demande d'asile et prise en considération à cette occasion par le Commissariat général, ne constitue pas un élément nouveau.

Par conséquent, au vu de ce qui précède et dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun autre nouvel élément à l'appui de votre demande d'asile (« Vous avez d'autres éléments à faire valoir à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ? Non [...] » cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 4*), le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »*) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Cizre, dans la province de Sîrnak (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 3*) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés.

Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, en ce qui concerne les doutes exprimés par la partie défenderesse quant à l'authenticité de l'avis de recherche, elle s'en réfère au paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et considère que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle estime que, quand bien même la police fédérale émettrait des doutes quant à l'authenticité du document déposé, la partie adverse doit motiver adéquatement sa décision.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée ».

4. Recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en réformation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante estime, dans sa requête introductive d'instance, que « le Commissaire Général des (sic) Réfugiés et Apatrides viole les conditions qui ont été repris (sic) dans la lettre ministérielle du 6 décembre 2008 dans laquelle est stipulé qu'il suffit, depuis le 31 mars 2004, de communiquer une copie simple d'un document original dans le cadre de la réglementation de séjour des réfugiés ». Le Conseil n'aperçoit quelle norme de droit la partie requérante entend invoquer et rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la « lettre ministérielle du 6 décembre 2008 ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'espèce, le requérant avance comme nouvel élément visant à établir la réalité de faits invoqués à l'appui de sa demande un avis de recherche émis à son encontre par les autorités turques.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint émet des doutes quant à l'authenticité dudit avis de recherche et expose les raisons pour lesquelles le document déposé par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie requérante considère qu'il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision et n'expose pas pour quelles raisons elle rejette la pièce déposée par le requérant. Elle considère que la simple référence, par la partie défenderesse, à la note rédigée par la police fédérale dans laquelle elle estime ne pas pouvoir se prononcer avec certitude quant à l'authenticité du document déposé, atteste du défaut de motivation de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que l'élément invoqué par la partie requérante ne permet pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, en constatant que le nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la police fédérale a, dans le document daté du 21 mai 2010, estimé que « le document est imprimé en inkjet et que la signature ainsi que le sceau à encre ne sont pas des originaux ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement dénier toute force probante au document produit par le requérant.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie et plus particulièrement dans la région de Cizre dans le sud- est de la Turquie, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET